

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Construction de la ligne quant aux :

– Programme de suivi agronomique des sols agricoles, prévu dans les documents cités à la condition 1;

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques;

– Programme de suivi de remise en état de ces milieux, prévu à la condition 2;

— Déboisement quant aux :

– Programme de compensation pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

– Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80231

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à permettre le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 48 200 000 \$ pour la remise en état des sites de radar de la ligne Mid-Canada sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins

de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80232

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1), toute modification aux limites du parc doit satisfaire à la condition qu'il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.C. 1997, c. 37), sous réserve de l'article 7 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe de cette loi à la condition qu'il y a eu accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties pour la réalisation du projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent afin de protéger la biodiversité et les écosystèmes d'une partie de l'estuaire du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, dans les conditions prévues à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80233

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;